



Le paiement par l'employeur des frais d'une expertise CHSCT annulée par le juge reste en vigueur jusqu'en janvier 2017

Lucy Bateman, AEF Groupe, Dépêche n°534616, le 15.03.2016

Les dispositions de l'article L. 4614-13 du code du travail telles qu'interprétées de façon constante par la Cour de cassation, qui mettent à la charge de l'employeur le coût d'une expertise CHSCT annulée par le juge, ont été déclarées inconstitutionnelles par une décision QPC du 27 novembre 2015.

Le Conseil constitutionnel a cependant reporté au 1er janvier 2017 la date de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée.

Il s'en déduit que ces dispositions constituent jusqu'à cette date le droit positif applicable, précise la Cour de cassation dans un arrêt du 15 mars 2016 publié sur son site internet et accompagné d'une note explicative, rendu dans un contentieux opposant la société Michelin et le cabinet d'expertise Isast.

La jurisprudence de la Cour de cassation qui impose à l'employeur de prendre en charge les honoraires d'expertise du CHSCT alors même que le recours à l'expert a été judiciairement annulé, bien que censurée par une décision QPC du 27 novembre 2015, constitue le droit positif jusqu'au 1er janvier 2017.

C'est en effet à cette date que le Conseil constitutionnel a décidé de reporter les effets de cette abrogation afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée. C'est ce que précise la Cour de cassation, sur un moyen relevé d'office, dans un arrêt du 15 mars 2016 publié sur son site internet.

Cette affaire oppose la société Michelin au cabinet d'expertise Isast, qui réclame le paiement du coût d'une expertise effectuée à la demande du CHSCT d'un établissement, puis annulée définitivement par le juge.

Ce contentieux avait donné lieu à un premier arrêt de la Cour de cassation, qui censurait le refus des juges du fond d'accéder à la demande d'Isast de recouvrement de ses honoraires formée à l'encontre de l'employeur.

Pour les hauts magistrats, l'expert, tenu de respecter un délai qui court à partir de sa désignation, ne manque pas à ses obligations en accomplissant sa mission avant que la cour d'appel se soit prononcée sur le recours formé par l'employeur contre une décision rejetant une demande d'annulation du recours à un expert.

En outre, avait relevé la haute juridiction, l'expert ne dispose d'aucune possibilité effective de recouvrement de ses honoraires contre le comité qui l'a désigné, faute de budget pouvant permettre cette prise en charge pour exécuter la mesure d'expertise.

DROIT POSITIF APPLICABLE

La cour d'appel devant laquelle l'affaire est renvoyée ayant à son tour rejeté la demande d'Isast, la Cour de cassation est de nouveau saisie par l'expert. Mais avant qu'elle statue, le Conseil constitutionnel, par décision 2015-500 QPC du 27 novembre 2015, a censuré les dispositions en cause de l'article L. 4614-12 du code du travail telles qu'interprétées par la Cour de cassation.

Pour le Conseil constitutionnel, "la combinaison de l'absence d'effet suspensif du recours de l'employeur et de l'absence de délai d'examen de ce recours conduit, dans ces conditions, à ce que l'employeur soit privé de toute protection de son droit de propriété en dépit de l'exercice d'une voie de recours".

Des dispositions correctrices prévues par le projet de loi El Khomri

L'avant-projet de loi "visant à instituer de nouvelles libertés et de nouvelles protections pour les entreprises et les actifs", dans sa version transmise le 17 février 2016 au Conseil d'État, prend acte de la censure prononcée par le Conseil constitutionnel sur le paiement par l'employeur d'une expertise CHSCT annulée par le juge.

Le texte prévoit en effet d'encadrer le recours de l'employeur contre la réalisation de l'expertise dans un délai de 10 jours, et de donner à la saisine du juge un effet suspensif. En cas d'annulation définitive par le juge de la décision de recours à une expertise qui aurait été effectuée, l'expert rembourserait à l'employeur les sommes perçues, lesquelles pourraient également être prises en charge par le CE sur son budget de fonctionnement.

Il "en découle que la procédure applicable méconnaît les exigences découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et prive de garanties légales la protection constitutionnelle du droit de propriété, en sorte que le premier alinéa et la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4614-13 du code du travail doivent être déclarés contraires à la Constitution".

Délai de survie des dispositions censurées

Cependant, le Conseil donne un délai de survie aux dispositions contestées, dont l'abrogation immédiate "aurait pour effet de faire disparaître toute voie de droit permettant de contester une décision de recourir à un expert ainsi que toute règle relative à la prise en charge des frais d'expertise".

Par suite, "afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er janvier 2017 la date de cette abrogation".

Dès lors, "il résulte de la décision du Conseil constitutionnel que les dispositions de l'article L. 4614-13 du code du travail telles qu'interprétées de façon constante par la Cour de cassation demeurent applicables jusqu'à cette date".

Autrement dit, il se déduit de ce report pur et simple que ces textes "constituent le droit positif applicable jusqu'à ce que le législateur remédie à l'inconstitutionnalité constatée, et au plus tard jusqu'au 1er janvier 2017", indique la Cour de cassation dans sa note explicative.

En conséquence, c'est sur leur fondement que devra être examinée la demande de paiement des honoraires formée par la société Isast, qui est de nouveau renvoyée devant une cour d'appel. □

Cass. soc, 15 mars 2016, n° [14-16.242](#), publié sur le site internet de la Cour